

# **CONCLUSIONS MOTIVEES**

**DU COMMISSAIRE ENQUETEUR**

**Concernant**

**L'enquête-publique portant sur le projet de  
construction**

**Du télésiège débrayable de  
Montissot, commune de Valloire  
(SAVOIE)**

Nous soussigné PATRIS, Gérard, Commissaire Enquêteur, désigné par décision de Monsieur le Vice-président du Tribunal Administratif de Grenoble n° E19000010/38 du 25 janvier 2019, en vue de procéder à l'enquête publique environnementale préalable à la construction d'une remontée mécanique sur la commune de Valloire (Télesiège débrayable de six places de Montissot (Savoie).

Vu l'arrêté de Monsieur le Maire de Valloire en date du 12 février 2019,

Vu les pièces du dossier soumis à l'enquête publique,

Vu l'enquête publique ouverte **du lundi 04 mars au jeudi 04 avril 2019** inclus (32 jours), aux jours et heures habituels d'ouverture au public de la Mairie de Valloire,

Vu les éléments fournis par le maître d'ouvrage (SEM de Valloire) relatifs à l'information du public,

Vu les éléments fournis et contrôlés par le commissaire-enquêteur relatifs aux mesures de publicité de l'enquête publique,

Vu les observations transmises par mail au commissaire enquêteur ou portées sur le registre des observations à la mairie de Valloire,

Vu les éléments de réponse à ces observations du maître d'ouvrage,

## **CONCLUSIONS MOTIVEES DU COMMISSAIRE-ENQUETEUR**

En me référant aux éléments du rapport ci-joint, je formule mon avis personnel suivant sur le projet.

### **1. Sur la forme**

- Le dossier soumis à l'enquête publique est complet et conforme aux articles L 122-3 et R 123-8. du code de l'environnement. Il est bien présenté, clair et facilement compréhensible par le public.
- L'étude d'impact est sérieuse et prend en compte tous les paramètres imposés par l'article L 122-1 du code de l'Environnement.
- Cette étude environnementale a fait l'objet d'un avis tacite de la DREAL à la date du 08 janvier 2019 (absence d'avis),
- L'étude d'impact fait ressortir la conformité du projet avec tous les documents de planification (pages 156 à 160 et paragraphe 1.2 du rapport).
- Le PLU de la commune de Valloire a été mis en conformité suite à une modification simplifiée par délibération du conseil municipal en date du 28 février 2019 (classement des zones A et N de survol du télesiège en zones ski indicées « s » où sont autorisées les constructions et aménagements de service public ou d'intérêt collectif liés à l'exercice des activités sportives ou de loisirs estivales et hivernales,
- L'aire du projet n'impacte pas de zones sensibles (Natura 2000 – ZNIEFF -corridor biologique)
- Les zones humides identifiées dans l'aire immédiate du projet sont préservées et évitées,

- Le projet ne recoupe aucun périmètre de protection de captage d'alimentation,
- Les mesures de publicité pour l'enquête publique ont été conformes aux articles L 123-9 et L 123-10 du Code de l'Environnement, ainsi qu'à l'arrêté en date du 12 février 2019 de Monsieur le Maire de Valloire (cf. § 2.4 du rapport).

## 2. Sur le fond :

### Le projet de travaux :

Ce projet de construction d'un télésiège débrayable de six places de Montissot présente des points positifs et négatifs :

#### a) Les points positifs :

- Il ne s'agit pas de la création d'une nouvelle unité mais du remplacement de deux télésièges existants qui seront démontés,
- Ce projet n'impacte pas de nouvelles zones vierges,
- Il entraîne la suppression de 24 pylônes (dans le cas d'un démontage partiel – 26 dans le cadre d'une suppression totale) pour la mise en place de 17 pylônes (bilan positif de moins 7 pylônes pour l'impact visuel sur l'environnement),
- Il entraîne la suppression de 3 gares (4 gares dans le cadre d'un démontage total) pour la création de deux nouvelles gares (bilan positif d'au moins une gare),
- Une modernisation du matériel (plus de confort)
- Un plus grand débit (2700 personnes/heure)
- La possibilité de redescendre par le télésiège débrayable (nouveau)
- La prise en compte d'un nouveau système d'alerte des oiseaux pour éviter les collisions avec les câbles et une réduction du nombre de câbles.
- Un impact visuel moindre (mais qui peut être amélioré dans le cadre d'un démontage global),
- Une plus grande résistance aux vents permettant une exploitation moins soumise aux aléas,
- Pas d'aggravation des pollutions par rapport aux 2 télésièges à supprimer,
- S'agissant d'un matériel électrique l'impact sonore ne semble pas devoir être supérieur à celui occasionné par le fonctionnement des deux télésièges.
- L'impact sur la faune et sur la flore, **après réalisation** ne sera pas supérieur à celui occasionné par le fonctionnement des deux télésièges actuels.
- Il correspond à un besoin, sollicité par les usagers, de modernisation et de rénovation des remontées mécaniques,
- Il facilite la liaison entre Valloire et Valmeinier (plus rapide et plus facile),
- Il présente un impact positif pour l'économie locale,

#### b) Les points négatifs :

- Le projet prévoit le maintien de la gare amont du télésiège ancien de Montissot ainsi que deux pylônes pour la formation du personnel, ce qui est dommage pour l'environnement (impact – vue)
- Plus de puissance (690 KW au lieu de 510 KW actuellement) donc plus de consommation, mais un impact relatif du bruit par rapport au fonctionnement des deux télésièges,

En conséquence, le nouveau projet entraînera plus d'avantages que

d'inconvénients dans son fonctionnement et moins d'impact pour l'environnement.

Le budget de ce projet estimé à 8 millions d'euros sera financé par la SEM de Valloire par emprunt, il n'aura pas d'impact direct sur la collectivité territoriale ni sur les contribuables de la commune de Valloire.

Les impacts les plus conséquents pour la faune, la flore et pour le public fréquentant la montagne l'été, **auront lieu lors de la réalisation des travaux** (gêne visuelle, sonore, nuages de poussière, circulation des camions, impact sur la qualité de l'air, dérangement de la faune, risque de détérioration de la flore...).

Ces impacts sont bien identifiés dans l'étude d'impact et les mesures proposées (réalisation de la date des travaux en fonction de l'impact sur la faune, réalisation de cheminement pour les matériels pour limiter l'impact sur la flore, utilisation de l'hélicoptère pour l'implantation des travaux, sauvegarde de la couche superficielle de terre pour la remise en état après travaux, etc...) paraissent cohérentes et de nature à **limiter ou à éviter ces impacts**.

Ces mesures n'ayant de sens en théorie que si elles sont appliquées réellement sur le terrain, le maître d'ouvrage a prévu de mandater un bureau d'études spécialisé ou un professionnel pour effectuer un suivi environnemental du chantier, qui viendra attester de sa bonne mise en œuvre et la bonne application des mesures proposées (cf. § 1.3.5 de l'étude d'impact).

Durant le temps de l'enquête publique, dix observations ont été faites par le public, qui peuvent se résumer à deux points principaux qui paraissent importants à prendre en compte :

- L'absence de solution dans le nouveau projet pour se maintenir sur la partie haute des pistes de skis où l'enneigement est le meilleur,
- Le maintien non justifié d'une gare (gare amont de l'actuel Montissot) avec deux pylônes (voir mon analyse globale dans le rapport – chapitre IV).

Les réponses formulées par le maître d'ouvrage pour prendre en compte ces observations vont dans le bon sens :

- Réalisation à court terme d'un télésiège à la place du téléski des Grands Plateaux,
- Possibilité d'abandon du maintien de la gare Amont et de deux pylônes pour les entraînements.

Ces réponses prennent en compte les aspirations du public et l'intérêt de la protection de l'environnement (impact visuel).

En conséquence, j'émet un **AVIS FAVORABLE** à ce projet, **sous réserve** :

- De la suppression définitive de la gare amont de Montissot et des deux pylônes conservés dans le projet uniquement pour les entraînements (impact visuel sur l'environnement),

Fait à Chambéry, le 23 avril 2019

Le commissaire enquêteur

Gérard PATRIS